



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*17075385\*

Déposé/Reçu le

17 MAI 2017

Greffe  
au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 465.485.578

**Dénomination**

(en entier) : **Le Bureau Etudiant**

(en abrégé) : **B.E.**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Avenue Franklin Roosevelt, 50 bte 137 1050 Bruxelles**

**Objet de l'acte : APPROBATION DES BILANS - DECHARGES - NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - STATUTS COORDONNES**

1. En date du 25 avril 2017, l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'association sans but lucratif "Le Bureau Etudiant" a approuvé à l'unanimité le bilan financier annuel.

2. L'Assemblée générale a ensuite décidé, à la majorité des deux tiers, de modifier les statuts comme suit. Ils entrent en vigueur au jour de leur adoption, soit le 25 avril 2016

**TITRE I – Généralités**

Article 1 : L'association porte le nom "Le Bureau Etudiant" asbl. Elle peut également utiliser l'abréviation "B.E." asbl.

Article 2 : Le siège social de l'association est établi à l'avenue Franklin Roosevelt 50, CP 137, à 1050 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'Assemblée générale peut le transférer en tout autre lieu situé au sein du même arrondissement.

Article 3 : L'association a pour buts sociaux :

-De collaborer à la promotion et au soutien de l'enseignement dispensé en Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles, cela au sein de toutes les sections de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles ;

-De faciliter le cursus universitaire des étudiants de cette Faculté, notamment en octroyant toute aide aux étudiants en difficultés matérielles, dans le cadre de leurs études ;

-De représenter, d'exprimer et de défendre les intérêts de l'ensemble des étudiants au sein des différents organes de cette Faculté et auprès des autorités compétentes de l'Etat belge ;

-De favoriser un enseignement favorisant le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

-De promouvoir et de défendre le principe du libre examen tel qu'il est défini à l'article 1er des statuts de l'Université libre de Bruxelles : Celui-ci postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance du jugement. » Elle peut en outre entreprendre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux, y compris ester en justice.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Son exercice social débute le 1er mai et se termine la dernière semaine d'avril de chaque année.

**TITRE II – MEMBRES**

Article 5.1 : Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à quatre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Article 5.2 : Est membre effectif de l'association :

- Toute personne régulièrement élue au poste d'administrateur de l'association lors de l'assemblée générale.
- Tout représentant étudiant régulièrement élu selon les règlements de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles et dans le respect du décret de la communauté française du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, ou tout décret venant modifier celui-ci ;
- Tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université libre de Bruxelles ayant été régulièrement coopté au sein de l'association selon la procédure décrite à l'article 5.3 ;
- Tout étudiant régulièrement inscrit à un cursus universitaire dispensé à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles en ayant fait la demande écrite auprès du secrétaire ;
- Tout étudiant régulièrement inscrit à tout autre cursus universitaire dispensé à l'Université libre de Bruxelles en ayant fait la demande écrite auprès du secrétaire, celle-ci ayant été approuvée par le Conseil d'administration.

Article 5.3 : Peut être coopté au sein de l'association tout étudiant régulièrement inscrit à un cursus universitaire dispensé à l'Université libre de Bruxelles, ayant été présenté par un administrateur auprès du Conseil d'administration et approuvé par ce dernier dans le respect des modalités suivantes.

La cooptation d'un membre s'effectue par une décision prise à la majorité simple des administrateurs, en présence d'un minimum de la moitié d'entre eux. Si la présence minimale n'est pas atteinte, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sera convoquée et elle pourra valablement décider de la cooptation du membre, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 5.4 : Une cotisation annuelle peut être demandée par le Conseil d'administration aux membres effectifs, exceptés ceux visés à l'article 5.2., al.2. et peut conditionner le statut de membre effectif.

Cette cotisation est déterminée lors de sa première réunion de l'exercice social de l'association et ne peut pas excéder la somme de cinq euros.

Article 6 : Est membre adhérent de l'association tout étudiant régulièrement inscrit à un cursus universitaire dispensé à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles ou toute personne en ayant fait la demande écrite au secrétaire.

Article 7 : Tout membre désirant quitter l'association peut le faire à n'importe quel moment. Sa décision prendra effet après notification au secrétaire de l'association.

Article 8 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour motifs graves et ce, par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre à exclure doit avoir été invité à faire part de ses observations quant aux motifs graves invoqués.

Article 9 : Le secrétaire de l'association tient un registre des membres, lequel est conservé au secrétariat de l'association. Tout membre ou tiers peut consulter le registre des membres en en faisant la demande écrite au secrétaire.

### TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : L'association est dirigée, gérée et représentée par un Conseil d'administration composé de minimum trois membres effectifs.

Il exerce tout pouvoir qui n'est pas confié par la loi à l'Assemblée générale.

Article 11.1 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Article 11.2 : Tout candidat à un poste d'administrateur vacant doit être préalablement membre effectif et devra, au moins sept jours avant l'Assemblée générale, déclarer sa candidature au secrétaire.

L'Assemblée générale peut toutefois voter une dérogation à la majorité des deux tiers des membres présents afin de permettre au candidat non déclaré de se présenter.

Article 11.3 : La déclaration de candidature contient un exposé des motifs pour lesquels le candidat se présente au poste en question.

Article 11.4 : L'ensemble des déclarations de candidature, accompagnées des motifs exposés par les candidats, est transmis par le secrétaire à l'ensemble des membres effectifs, individuellement, au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

Article 11.5 : Seul peut se présenter au poste de président de l'association un administrateur ayant été membre de Conseil d'administration pendant un exercice social au moins.

L'Assemblée générale peut toutefois voter une dérogation à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés afin de permettre au candidat ne remplissant pas cette condition de se présenter.

Article 12.1 : Le Conseil d'administration est composé :

- 1° D'un président ;
- 2° D'un vice-président gestion ;
- 3° D'un vice-président délégation, nommé conformément à l'article 22;
- 4° D'un secrétaire ;
- 5° D'un trésorier ;
- 6° D'un vice-trésorier ;
- 7° D'un administrateur responsable de la Commission d'entraide sociale (CES) ;
- 8° D'un administrateur responsable de la commission Codes ;
- 9° D'un administrateur responsable de la commission Syllabus ;
- 10° D'un administrateur responsable de la commission Événements festifs ;
- 11° D'un administrateur responsable de la commission Événements académiques ;
- 12° D'un administrateur responsable de la commission Culture ;
- 13° D'un administrateur responsable de la commission Logistique ;
- 14° D'un administrateur responsable de la commission Sponsors ;
- 15° D'un administrateur responsable de la commission Webmaster et photos ;
- 16° D'un administrateur responsable de la commission Criminologie ;
- 17° et 18° De deux administrateurs responsables de la commission Salle facultaire.

Article 12.2: Est démissionnaire de plein droit le vice-président qui ne satisfait plus à la condition fixée à l'article 22.

Toutefois, celui-ci est tenu de rester en fonction jusqu'au vote de sa décharge mais sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un membre de la représentation étudiante coopté par le conseil d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés sur présentation de la représentation étudiante.

Article 13 : Les candidats aux postes de président, vice-présidents, trésorier, vice-trésorier et responsable de la Commission d'Entraide Sociale, s'ils sont élus, ne pourront exercer simultanément les fonctions de président, vice-président, trésorier ou vice-trésorier dans une autre association de la Faculté et ne pourront pas non plus s'y porter candidat. S'ils exercent déjà ces fonctions dans une autre association, ils devront, pour être élus administrateurs du Bureau Étudiant, démissionner de ces fonctions. Il ne peut être dérogé au présent article que sur approbation de deux tiers des membres présents au conseil d'administration.

Article 14.1: Le mandat des administrateurs est fixé pour maximum un an et est renouvelable. Il prend fin à la clôture de l'assemblée général.

Article 14.2 : Un administrateur ne peut être écarté du conseil d'administration que par un vote à la majorité des 4/5 des administrateurs présents ou représentés et à la condition que les deux tiers des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés.

Article 15 : Le Conseil d'administration démissionnaire devra, dans le mois qui suit sa décharge, mettre au courant le Conseil d'administration nouvellement nommé de l'ensemble des renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions du nouveau Conseil d'administration.

Article 16 : En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, celui-ci est tenu de rester en fonction jusqu'au vote de sa décharge mais sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un membre adhérent élu par le conseil d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 17.1 : Le président convoque et préside les réunions.

En cas d'empêchement du président, la réunion est présidée par le vice- président gestion.

En cas d'empêchement de ce dernier, ce rôle échoit à l'administrateur ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association.

Article 17.2 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et à la condition de la moitié des administrateurs soient présents ou représentés. La voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 17.3 : Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire ou en cas d'absence de celui-ci, par un administrateur désigné par le président de l'association.

Les procès-verbaux sont consignés dans le registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire et conservé au secrétariat de l'association.

Tout membre ou tiers peut consulter les procès-verbaux de Conseils d'administration en en faisant la demande écrite au secrétaire.

Article 18 : Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par deux administrateurs.

Article 19 : Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

#### TITRE IV – LA DELEGATION ÉTUDIANTE

Article 20.1: Tout représentant étudiant élu conformément aux règlements de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles et selon le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur est membre effectif de plein droit, comme prévu à l'article 5.2, alinéa 2er des présents statuts.

Article 20.2 : L'ensemble des représentants étudiants forme la délégation étudiante.

Article 21 : Les réunions de la délégation étudiante auprès de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles sont présidées par le vice-président délégation, lequel est nommé conformément à l'article 22 des présents statuts. La délégation étudiante se réunit selon les nécessités.

Article 22 : Le vice-président délégation est nommé par l'Assemblée générale sur proposition des représentants étudiants régulièrement élus selon les règlements de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles et selon le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Cette proposition se fait par l'élection d'un président de la représentation étudiante par les représentants étudiants, au sein de la délégation étudiante.

Article 23.1 : Les représentants étudiants désignent ceux qui les représentent au sein des autres organes de la Faculté, dans le respect des règlements de la Faculté.

Article 23.2 : Le vice-président représente, le cas échéant, l'ensemble de la représentation étudiante auprès des autorités facultaires et universitaires. Il doit rendre des comptes à l'ensemble des représentants étudiants, et à l'Assemblée générale de l'association.

#### TITRE V – LA COMMISSION D'ENTRAIDE SOCIALE

Article 24.1 : Les membres de la Commission d'entraide sociale sont au nombre de cinq, en ce compris l'administrateur responsable visé à l'article 12, 7° des présents statuts. Le président de l'association est membre de plein droit.

Les membres de la Commission d'entraide sociale sont nommés conformément à l'article 5.3 des présents statuts.

Article 24.1 : Un sixième membre peut faire partie de la Commission d'entraide sociale si ce membre est membre du Conseil d'administration du Cercle de droit de l'Université Libre de Bruxelles asbl et contre financement du Cercle de droit de l'Université Libre de Bruxelles asbl de la Commission d'entraide sociale, dont le montant est à déterminer en début d'exercice social par le Conseil d'administration du Bureau Etudiant asbl.

Article 24.2 : L'administrateur responsable de la Commission d'entraide sociale tient les comptes de la Commission. Ceux-ci sont accessibles par tous membres de la Commission.

Il prépare les comptes annuels de la Commission d'entraide sociale qu'il présente à l'Assemblée générale, laquelle approuve sa gestion et se prononce sur leur décharge, conformément à l'article 28, 9°.

Les comptes annuels de la Commission d'entraide sociale sont ensuite communiqués au trésorier ou au vice-trésorier pour consolidation dans les comptes annuels de l'association et dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, conformément à l'article 35.2.

## TITRE VI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents et doit comporter au minimum trois membres effectifs.

Article 26 : L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par un cinquième des membres effectifs le réclamant par écrit auprès du secrétaire.

Article 26.1 : Elle est convoquée au minimum une fois par an, en fin d'exercice social tel qu'établi à l'article 4 des présents statuts, en vue de la reddition annuelle des comptes.

Elle ne peut être convoquée en période de vacances académiques ou en sessions d'examens, sauf urgence motivée par le conseil d'administration.

Article 26.2 : Le secrétaire convoque les membres effectifs à l'assemblée générale. Pour être valable, la convocation doit mentionner les points d'ordre du jour de l'assemblée générale, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que la signature du secrétaire et du président ou du vice-président.

Article 26.3 : Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par e-mail, par courrier ou en mains propres au minimum dix jours francs avant la tenue de celle-ci.

Article 27 : L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Toute proposition émise par au moins un vingtième des membres doit également figurer à l'ordre du jour.

Les points n'ayant pas été fixés à l'ordre du jour dans le respect des deux précédents alinéas ne peuvent être abordés qu'après un vote à l'unanimité des membres du Conseil d'administration présents.

Article 28 : L'Assemblée générale est compétente pour :

- 1° La modification des statuts ;
- 2° Les nominations et démissions des administrateurs ;
- 3° L'approbation des comptes annuels ;
- 4° Le règlement de tout conflit d'intérêt ou de compétence au sein du Conseil d'administration ;
- 5° L'adoption, à la majorité simple, de tout règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration, conformément à l'article 19 des présents statuts ;
- 6° L'exclusion d'un membre, conformément à l'article 8 des présents statuts ;
- 7° La création de nouveaux postes et services ;
- 8° Prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 9° Prononcer la décharge des administrateurs.

Article 29 : L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

En cas d'empêchement du président, la réunion est présidée par le vice-président gestion.

En cas d'empêchement de ce dernier, ce rôle échoit à l'administrateur ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association.

Article 30.1 : Chaque membre effectif composant l'assemblée générale dispose d'une voix.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale mais ne peuvent pas y voter.

Le vote se fait à main levée excepté pour le vote de décharge des administrateurs, pour les nominations des nouveaux administrateurs et lorsque l'assemblée générale en décide autrement

Article 30.2 : Un membre effectif peut voter, lors de l'assemblée générale, par procuration en mandatant un autre membre effectif. Toutefois, un membre effectif ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

La procuration doit être écrite, datée et signée et désigner le ou les mandataires possibles pour valablement représenter un membre effectif à l'Assemblée générale.

La procuration n'est pas valable concernant les nominations d'administrateurs s'étant présentés selon la procédure visée à l'article 11.2, alinéa 2 des présents statuts.

Article 31.1 : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs présents hormis en cas de modification des statuts, de dissolution volontaire de l'association ou de création de nouveaux postes.

Article 31.2 : Les décisions de modification des statuts, hormis celles visées à l'article 31.3, et de création de nouveaux postes sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers de ses membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 31.3 : Toute modification des statuts relative aux buts sociaux de l'association ne peut se prendre qu'à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette modification ne peut être décidée que si elle est inscrite dans la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée, après un délai minimum de 15 jours, et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 31.4 : La décision de dissolution volontaire de l'association ne peut se prendre qu'à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette modification ne peut être décidée que si elle est inscrite dans la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée après un délai minimum de 15 jours et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 31.5 : En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui préside conformément à l'article 29 des présents statuts prime.

Il est dérogé au premier alinéa du présent article en cas de vote secret, auquel cas il est procédé à un second vote.

Si le second vote est toujours partagé, le point est tranché par le Conseil d'administration se réunissant conformément au Titre III des présents statuts.

Article 32 : Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire et le président ou le vice-président gestion et qui est conservé dans un registre prévu à cet effet, tenu par le secrétaire et conservé au secrétariat de l'association.

Les membres et les tiers qui justifient un intérêt peuvent consulter les procès-verbaux d'Assemblées générales après demande écrite au secrétaire et approbation du Conseil d'administration.

Article 33 : Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par deux administrateurs.

Article 34 : Les décisions visées à l'article 28. 1° et 2° sont publiées dans le mois au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

#### TITRE VII – COMPTES ET BUDGETS

Article 35.1 : Le conseil d'administration prépare les comptes annuels de l'exercice précédent et les budgets du prochain exercice, comme visés à l'article 4 des présents statuts.

Article 35.2 : Les comptes annuels sont approuvés par l'Assemblée générale qui se prononce sur la décharge administrateurs, conformément à l'article 28, 9°.

Article 35.3 : Les comptes annuels sont déposés dans le mois de leur approbation au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

#### TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 37 : En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à la caisse des affaires sociales de l'Université libre de Bruxelles.

#### TITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 38 : Les membres représentants l'association auprès de tiers ou au sein d'associations tierces, en son nom et pour son compte, sont nommés par le Conseil d'administration ou la représentation étudiante selon les cas.

Tout conflit de compétence entre le Conseil d'administration et la représentation étudiante est tranché par l'Assemblée générale.

Article 39 : L'association conclura un contrat d'assurance, conformément à la loi du 19 juillet 2006 sur le volontariat.

Article 39.1 : Le régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance est le suivant : il y aura couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, le versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée.

Article 39.2 : Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, l'association n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'elle s'occasionne à elle-même, civilement responsable des dommages qu'elle cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait.

Article 40 : Pour le reste, la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif modifiée par la loi du 2 mai 2002 ainsi que la loi du 19 juillet 2006 relative au volontariat sont d'application.

3. L'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité le vote de décharge de l'ensemble des administrateurs de l'exercice précédent.

4. L'Assemblée générale a, conformément aux statuts:

acté la démission des administrateurs suivants :

VANDENHENDE Loïc, domicilié au 41 avenue des Missionnaires 1070 Anderlecht, né à Anderlecht le 27 juin 1993 ;

TEPER Léa, domiciliée au 36 rue des bergères 1331 Rosières, née à Bruxelles le 29 août 1993 ;

LANCZ Fanny, domiciliée au 1 rue Fernand Mélard 1200 Bruxelles, née à Etterbeek le 19 avril 1995 ;

TER STEPANIAN Ara, domicilié au 46 square Robert Goldschmidt 1050 Ixelles, né à Uccle le 6 octobre 1995 ;

PETTIAUX Pierre, domicilié au 6A avenue Alphonse XIII 1180 Uccle, né à Bruxelles le 2 août 1994 ;

MICHEL Lucas, domicilié au 3 Laneuville 6810 Moyen, né à Libramont le 24 février 1995 ;

MEEUS Sébastien, domicilié au 56 rue des patriotes 1050 Bruxelles, né à Etterbeek le 25 septembre 1993 ;

GAUTHIER Alexandre domicilié au 37 rue de Sotriamont 1400 Nivelles, né le 2 mars 1994 à Uccle ;

ESTEVEZ SANTOS João, domicilié à Haachtsbaan 125, 3140 Keerbergen, né le 18 juillet 1994 à Lisbonne;

AMER Dylan, domicilié 6A avenue Jacques Pastur 1180 Uccle, né le 11 mars 1995 à Uccle ;

réélu les administrateurs suivants :

HOLLANDER Benjamin domicilié au 4 square Coghen 1180 Uccle, né le 5 mars 1994 à Uccle, au poste de président,

LUBAKI Fransesco, domicilié au 14A, place de la Vaillance 1070 Anderlecht, né à Kinshasa (République Démocratique du Congo) le 11 mai 1993, au poste de vice-président ;

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

VANLAETHEM Simon, domicilié au 75 rue de l'étoile 1620 Drogenbos, né le 20 mai 1995 à Bruxelles au poste de trésorier ;

HENDRIKS Abdelmonim, domicilié au 58 rue des Flamands 1090 Jette, né à Bruxelles le 25 août 1994, au poste de vice-trésorier ;

VRYENS Marine, domiciliée au 21 rue cardinal Lavigerie 1040 Etterbeek, née à Etterbeek le 28 avril 1994, au poste de secrétaire

LIENARD Victoria, domiciliée au 44 ancien Dieweg 1180 Uccle, née à Uccle le 5 juillet 1995 au poste de responsable de la commission sponsors

BORGERS Laura, domiciliée au 22 Berthousstraat 1860 Meise, née à Uccle le 7 août 1992, au poste de responsable des évènements académiques

PAREWYCK Janvier, domicilié au 79A avenue des chères 1180 Uccle, né à Ixelles le 12 juin 1994, au poste de webmaster

élu les administrateurs suivants :

FORTIN Antoine, domicilié au 34 chemin de Hénimont 4500 Huy, né à Huy le 19 janvier 1994, au poste de responsable de la commission syllabus

NGADI Charlotte, domiciliée au 36 clos des peupliers 1200 Woluwé St-Lambert, née à Ixelles le 8 juin 1994 au poste de responsable de la Commission d'Entraide Sociale

ARENS Alan, domicilié au 20 rue du Magistrat 1000 Bruxelles, né à Bruxelles le 1 octobre 1995, au poste de responsable des évènements culturels

SCHILTZ Noémie, domiciliée au 311 rue des Potiers 6717 Attert, née à Arlon le 24 octobre 1996, au poste de responsable de la commission Codes

VAN DEN BERGHE Aymeric, domicilié au 29 rue Victor Allard 1180 Uccle, né à Uccle le 6 avril 1996, au poste de responsable des évènements festifs

NAPOLITANO Sabrina, domiciliée avenue des Grives 1950 Kraainem, née le 18 février 1996 à Etterbeek, au poste de responsable de la salle facultaire

NKULUFA MBOMBA Nabila, domiciliée au 23 avenue Charles Dierickx 1160 Auderghem, née le 7 juillet 1996 à Kinshasa, au poste de responsable de la salle facultaire

BERMO TORRENS Fran, domicilié au 31 avenue Fond Roy 1180 Uccle, né à Uccle le 17 septembre 1994, au poste de responsable logistique

5. Les administrateurs suivants sont habilités à effectuer des paiements à partir des comptes bancaires de l'association : président, vice-président "gestion", trésorier, vice-trésorier, secrétaire, responsable de la commission d'entraide sociale.

Benjamin HOLLANDER  
Président

et Marine VRYENS  
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2017 - Annexes du Moniteur belge